

PROVINCE DE LIEGE – ARRONDISSEMENT DE LIEGE

COMMUNE DE CHAUDFONTAINE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 24 octobre 2018

Service Taxes  
Agent traitant : Vincent Lurkin

Présents :

M. Laurent BURTON, *Bourgmestre faisant fonction, Président du Conseil communal*

MM. Philippe LABALUE, Mmes Anne THANS-DEBRUGE, Sabine ELSÉN, M.  
Alain JEUNEHOMME, Mme Madeleine HAESBROECK-BOULU, *Echevins* ;

M. Didier GRISARD de la ROCHETTE, *Président du Conseil de l'Action Sociale* ;

M. Daniel BACQUELAINE, Bourgmestre empêché,

MM. Marie-Paule LHOEST GAUTHIER, Bruno LHOEST, Dominique VERLAINE, Axel NOEL,  
Carine ROLAND Van den BERG, Eric JANSSENS, Anne-Sophie BOFFÉ, Jean-Michel WIDAR,  
Benoît LALOUX, Lionel THELEN, Noémi JAVAUX, Virginie BRAVIN, Dominique VANHEESBEKE  
LENAERTS, André NICOLET, Marie Louise CHAPELLE-LESPIRE, Antoine OLBRECHTS,  
Bernard FOURNY, Jacques QUOILIN, Anne-Lise HENNAUT DELFINO et Caroline GUYOT,  
Conseillers ;

M. Laurent GRAVA, *Directeur général*.

**Objet** : Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non-adressés et de support de presse régionale gratuite (en abrégé taxe sur les folders).

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.), notamment les articles L1122-23 et L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, notamment les articles L 3321-1 à L 3321-12 du C.D.L.D. ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire du 05/07/2018 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2019 ;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Vu les articles 180 et 181 du Code des impôts sur les revenus ;

Vu qu'il convient d'exonérer les distributions qui n'ont aucune vocation commerciale, mais qui sont distribuées dans un but exclusif d'information générale ;

Vu qu'il convient d'exonérer la distribution de tracts électoraux durant la période électorale telle que définie par les lois applicables en la matière dans la mesure où dans une société démocratique, il est primordial que la population soit informée des programmes des partis politiques pour pouvoir exercer son droit de vote en toute connaissance de cause ;

Vu que les personnes morales de droit public se distinguent des personnes morales de droit privé en ce qu'elles n'ont que des missions de service public et ne doivent servir que l'intérêt général dont la distribution des informations à caractère informatif et ne poursuivent aucun but de lucre (arrêt Cour de Cassation du 27 juin 2014) ;

Attendu que la préservation de l'environnement est une priorité de la Commune dans les domaines qui relèvent de sa compétence ;

Attendu que la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets de papier, que la Commune estime cette augmentation peu souhaitable compte tenu de la politique de réduction des déchets qu'elle mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers ;

Attendu qu'à peine de ruiner l'objectif de limitation de production de déchets issus d'écrits publicitaires, la fixation d'un taux réduit aux seuls écrits présentant des garanties suffisantes d'informations, permet de préserver la diffusion d'une information pertinente pour la population et pallie à la fracture informatique ;

Attendu que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non adressés selon qu'ils peuvent être ou non qualifiés d'écrits de presse régionale, se justifie par des considérations sociales, les informations d'utilité générale contenues dans ces derniers écrits sont parfois la seule source d'information écrite pour certains de leurs lecteurs ;

Attendu que le traitement réservé à la presse régionale gratuite n'est pas discriminatoire en ce sens qu'elle présente une spécificité qui justifie, non pas une exonération de la taxe, mais un taux distinct ;

Attendu que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non-adressés parfois jusque dans des boîtes aux lettres d'appartements ou d'immeubles inoccupés se distingue encore de la distribution à titre onéreux d'écrits publicitaires (tels que les quotidiens ou hebdomadaires payants) lesquels, en raison de leur caractère payant, font l'objet d'une distribution réduite et engendrent moins de déchets que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non-adressés, laquelle se distingue également de la distribution, même gratuite, d'écrits adressés (tels que catalogues de vente par correspondance) ;

Attendu que ces écrits distribués de manière onéreuse ne sont envoyés qu'aux clients qui, soit ont expressément demandé leur envoi, soit ont été sélectionnés dans des banques de données en raison de l'intérêt qu'ils ont marqué pour certains types de produits, de sorte que ces écrits adressés présentent une moindre nuisance que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non-adressés ; que celle-ci se distingue enfin de la distribution ailleurs qu'au domicile, telle que par exemple de la distribution de flyers en rue, laquelle se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille d'un format souvent réduit et en nombre nettement moins élevé ;

Considérant que lever une taxe sur ces écrits publicitaires non-adressés permet à la Commune de financer les frais engendrés par cet apport de papier qui constituera in fine, des déchets ;

Vu le dossier administratif justifiant l'établissement de cette taxe discuté au Collège communal du 02/10/2018 ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 04/10/2018, conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du C.D.L.D. ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 08/10/2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A ces causes, en séance publique ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

## ARRETE,

### Article 1 :

Il est établi au profit de la Commune, du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019 une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non-adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée, la distribution gratuite dans le chef du destinataire. Ne sont pas visés par la présente taxe, les tracts des partis politiques dans la période électorale fixée par la loi applicable en la matière.

### Article 2 : Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n<sup>o</sup>, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisé par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Zone de distribution, le territoire de la Commune de Chaudfontaine ainsi que le territoire des communes limitrophes. (Beyne-Heusay, Trooz, Sprimont, Esneux et Liège.)

Le support de la presse régionale gratuite, l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

1. Le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
2. L'écrit de PRG doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
  - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
  - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
  - les « petites annonces » de particuliers ;
  - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
  - les annonces notariales ;

- des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ....
3. Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes sans que celles-ci n'aient un lien avec l'éditeur responsable ;
  4. Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;
  5. L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable, le contact de la rédaction ainsi que le n° de Dépôt Légal auprès de la Bibliothèque royale ;
  6. La police de caractère utilisée pour le texte dit « rédactionnel » doit être lisible soit au minimum 6 points (2,11 mm) ;

### Article 3 :

La taxe est solidairement due par l'éditeur et par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par ses membres.

### Article 4 :

La taxe est fixée à :

- 0,014 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus,
- 0,037 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus,
- 0,056 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus,
- 0,10 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,0076 € par exemplaire distribué.

### Article 5 : Procédure de déclaration

Pour les distributions récurrentes, un régime forfaitaire trimestriel d'imposition est possible.

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestriel, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes à lettres installées sur le territoire de la Commune en date du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition duquel sont retranchées les boîtes arborant le sticker « no pub »,
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
  - Pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,0076 € par exemplaire,
  - Pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire.

Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Pour les autres distributions à caractère non récurrent ou ponctuel, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5<sup>ème</sup> jour du mois de la distribution à Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L-3321-6 du C.D.L.D., la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1<sup>ère</sup> infraction majoration de 10 % ;
- 2<sup>ème</sup> infraction : majoration de 30 % ;
- 3<sup>ème</sup> infraction 50 % ;
- 4<sup>ème</sup> infraction 75 % ;
- 5<sup>ème</sup> infraction et suivantes 100 %.

La taxe est fixée par l'administration communale selon les éléments dont elle peut disposer.

En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office seront majorées de 200 %.

Les infractions commises dans le cadre de règlements taxes précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des majorations.

#### Article 6 :

Sont exonérés de la taxe :

1. Les personnes morales mentionnées à l'article 180 du Code des impôts sur les revenus ainsi que les associations sans buts lucratifs et autres personnes morales qui ne poursuivent pas un but lucratif mentionnée à l'article 181 du Code des impôts sur les revenus ;
2. Les personnes morales de droit public (communes, provinces, régions, communautés, intercommunales, CPAS ;
3. Les organismes d'intérêts public (ONEM, ONS, INAMI,...) ;

#### Article 7 :

La taxe sera recouvrée par voie de rôle qui sera dressé trimestriellement et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D., et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le paiement de la taxe réclamée devra être effectué dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'état.

En cas de non-paiement, conformément à l'art. 298 du Code des Impôts 1992, un rappel par voie recommandée sera envoyé au redevable, les frais de rappel seront à charge de ce dernier et s'élèveront à 10 €. Ces frais de rappel seront récupérés par la même contrainte.

Article 10 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc... les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 11 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le premier jour de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du C.D.L.D.. Celui-ci sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

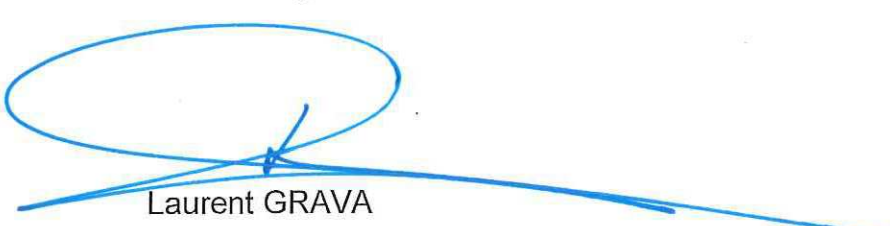
Le Secrétaire,  
(s) Laurent GRAVA

Le Président,  
(s) Laurent BURTON

Pour extrait conforme,  
Par le Collège,

Le Directeur général,

Pour le Bourgmestre,  
L'Echevin délégué

  
Laurent GRAVA

  
Alain JEUNEHOMME

**Avis rendu au Collège communal en vertu de l'article L1124-40  
du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation**

Avis n°075/2018

**Caractéristiques du dossier**

**Intitulé :** Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non-adressés et de support de presse régionale gratuite (en abrégé taxe sur les folders).

**Date de réception du dossier par le Directeur financier :** 04/10/2018

**Avis en urgence :** Non

**Date limite de remise d'avis :** 18/10/2018

**Date du présent avis :** 08/10/2018

**Montant estimé du marché :** sans objet

**Mode de passation du marché :** sans objet

**Numéro de projet :** -

**Projet de décision**

Approbation de la prorogation et modification

**Avis**

Avis favorable

Chaufontaine, le 08/10/2018



Brigitte GUILLAUME  
Directeur financier